

La Chambre Nationale des Huissiers de Justice

Rapport
annuel

09



*Chambre Nationale des
Huissiers de justice de Belgique*

Sommaire



02 L'huissier de justice, un juriste de proximité

- Message du Président
- La parole au Vice-Président

06 Les missions de l'huissier de justice

- Interventions extrajudiciaires
 - Le constat*
 - Le recouvrement amiable de créances*
- Interventions judiciaires
 - La signification*
 - L'exécution d'une décision*

12 Structure

- La Chambre Nationale
 - Le Conseil Permanent*
 - Le Comité de Direction*
- Les Chambres d'arrondissement



16 Déontologie et discipline

- Cadre légal et règles de déontologie
- Des prérogatives
- Compte tiers obligatoire

20 Profil de la profession

22 Accéder à la profession

24 Actualités de l'huissier de justice

- Un modèle d'huissier de justice européen à l'état embryonnaire
- Appels à projets de la Commission européenne
- e-huissier de justice
- Journée mondiale de l'huissier de justice - 10 juin 2010
- Réforme du statut

30 Chiffres clés

L'huissier de justice, un juriste de proximité



L'huissier de justice est un partenaire de la société. Ses missions d'information et de médiation en font un intervenant proche des citoyens.
Acteur avisé du monde juridique, **il est le juriste de proximité par excellence**

L'huissier est en effet l'un des rares intervenants de la justice en perpétuel contact avec le « terrain ». Il exerce **un métier aux multiples facettes**, en offrant toute une série de services aux particuliers, aux entreprises et aux institutions.

Message du Président



Bernard Buyse
Président CNHB

**En ce début
de XXI^e siècle,
notre profession
a fait choix de la
proactivité.**

Fort de son expérience socio-économique, l'huissier de justice appréhende au quotidien les différentes mutations de notre société.

Juriste de proximité, il contribue à l'exécution d'une justice humaine à la rencontre des gens.

La profession d'huissier de justice est soucieuse d'évoluer avec son temps. Mais bien plus que de se limiter à une affirmation, elle s'en est également donné les moyens !

Ces dernières années, l'huissier de justice s'est ainsi progressivement remis en question. Par petites touches successives, son visage s'est peu à peu modifié. L'accentuation de son rôle social auprès du justiciable, son implication accrue en tant que médiateur, le renforcement des garanties entourant son intervention avec l'instauration du principe du compte tiers et l'élaboration d'un recueil de règles déontologiques constituent autant de réalisations qui témoignent de cet élan.

Cette transformation d'abord à pas feutrés s'est vue doublée, par ailleurs, d'une réflexion en profondeur sur l'avenir et la place de l'huissier de justice au niveau national et européen. Ce travail de fond encore en cours vise notamment à réformer en profondeur le statut de l'huissier de justice, à préciser son ministère sur les valeurs essentielles qui le caractérisent, à adapter ses compétences à son haut niveau de formation ou encore à encourager le développement et la participation à des projets transfrontaliers contribuant à la construction d'une identité professionnelle à dimension européenne voire internationale.

L'enjeu est vital, les forces vives mobilisées et la volonté d'aboutir omniprésente.

Pouvait-on rêver meilleure occasion pour faire part au monde extérieur de cet ambitieux projet de la Chambre Nationale des huissiers de justice que le premier rapport d'activités de son histoire ?

Bernard Buyse

La parole au Vice-Président



Eric Choquet
Vice-Président CNHB

Pourquoi ce rapport annuel ?

Eric Choquet, Vice-Président CNHB : « Parce que la profession d'huissier de justice a évolué et que de nombreux aspects du métier sont méconnus. Dès mon élection, j'ai voulu sa réalisation car il me paraît fondamental de faire connaître les acteurs incontournables de la justice que nous sommes. Je me suis dès lors beaucoup investi dans la préparation et l'élaboration du premier rapport annuel de notre profession. »

Quel regard portez-vous sur les chiffres ?

« Il s'agit d'une radiographie de la profession – non exhaustive car il y a encore beaucoup de choses à en dire. Elle révèle certainement, outre les éléments quantitatifs, un dynamisme et une efficacité dans l'exercice de notre ministère. Je constate en outre, au vu du très faible taux de sanctions disciplinaires, que d'une manière générale les huissiers de justice travaillent bien et ce d'autant qu'ils veillent à suivre des formations. »

Comment définiriez-vous l'huissier de justice ?

« S'il est résolument tourné vers l'avenir, il est avant tout ancré dans le présent. De par sa connaissance du « terrain », il a une expertise incomparable de la réalité sociale et économique. Il appréhende au quotidien le pouls de notre société. Il est l'interlocuteur de tous et, en bon médiateur, essaie systématiquement de promouvoir les solutions les meilleures en fonction des situations rencontrées. Précisons qu'il est valablement aidé dans cette tâche ainsi que dans ses différentes missions, tant judiciaires qu'extrajudiciaires, par de nombreux collaborateurs qualifiés, souvent juristes, et par l'utilisation de matériel informatique de pointe. »

Des projets pour l'avenir ?

« Nous travaillons actuellement à une réforme en profondeur de notre statut, au mieux des intérêts des justiciables, afin de l'adapter aux réalités de la société actuelle et future ainsi qu'à notre niveau de formation toujours plus élevé.



D'autre part, nous finalisons le projet e-huissier de justice par la création d'une vaste plate-forme informatique, le C.I.A. Server, et par le développement du fichier central des avis de saisie. Enfin, nous nous inscrivons dans le contexte européen, via l'UIHJ (Union internationale des huissiers de justice) dont nous sommes un membre fondateur, et participons concrètement à des projets transfrontaliers. »

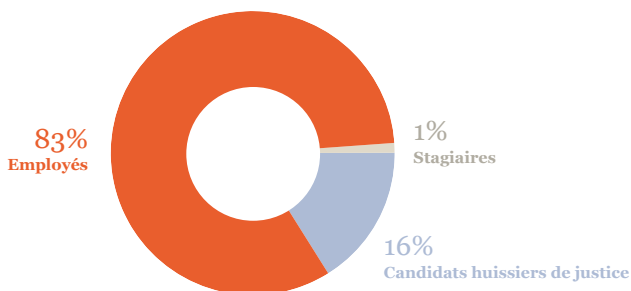
Un exemple de ce rayonnement international ?

« La Journée mondiale de l'huissier de justice, qui se déroule ce 10 juin 2010. Organisée à l'initiative de l'UIHJ, elle permet d'apporter un éclairage judicieux sur notre profession. La plus-value de l'huissier de justice est indéniable et mérite par conséquent qu'une journée de ce type lui soit consacrée. »

> Plus de 2000 salariés

Les 326 études d'huissiers de justice que compte la Belgique emploient 2161 collaborateurs.

Composition moyenne d'une étude d'huissier de justice en Belgique



Stagiaires	40
Candidats huissiers de justice	407
Employés	2.161
Total	2.608

Les missions de l'huissier de justice



L'huissier de justice a une double identité professionnelle : il est à la fois officier ministériel (rattaché à l'administration de la justice) et public (il dresse des actes authentiques) tout en exerçant sa profession sous statut libéral. Cette double fonction est synonyme de compétence et de responsabilité.

Chaque citoyen peut évidemment faire directement appel à ses services.

→ Sommaire

Interventions extrajudiciaires

Le constat

Le recouvrement amiable de
créances

Interventions judiciaires

La signification

L'exécution d'une décision



Un rôle social et économique

La vie sociale n'est pas envisageable sans respect des règles de droit. Le rôle de l'huissier de justice est de permettre la concrétisation de ce à quoi chaque justiciable a droit. Il est l'intermédiaire entre la justice et le citoyen : c'est lui qui matérialise les décisions prises dans les tribunaux. Il veille également à ce qu'une égalité entre les citoyens soit respectée afin que certains ne soient pas préjudiciés au détriment d'autres, notamment en matière d'impôts. Par ailleurs, l'équilibre économique de la société dépend du respect des accords conclus entre les différentes parties. En intervenant pour que les obligations contractuelles soient respectées, l'huissier de justice contribue à un fonctionnement efficace de l'économie.

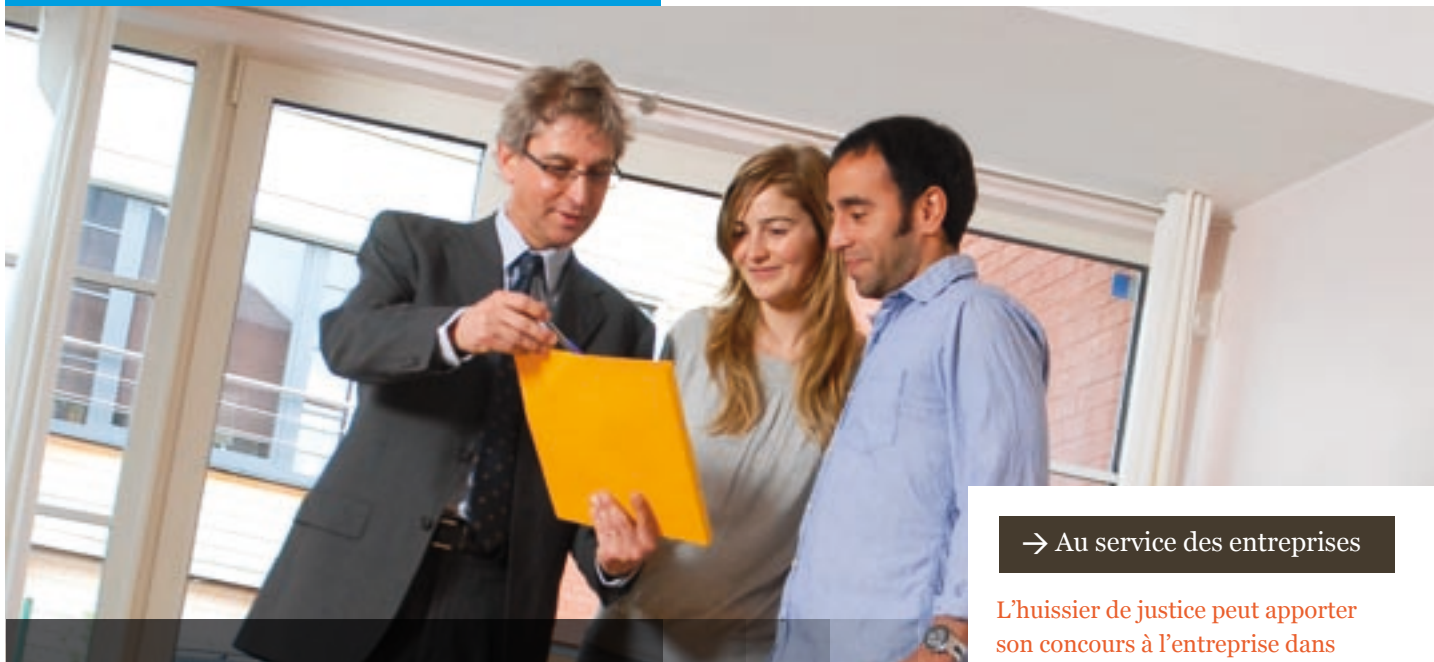
Information et médiation

L'approche humaine est privilégiée : l'huissier de justice est attentif aux intérêts de tous les acteurs concernés. Il a le devoir d'informer les deux parties de leurs droits et obligations. Aussi agit-il souvent en tant que médiateur. Cette action de conciliation aboutit souvent à un arrangement à l'amiable : plus rapide, moins coûteux et moins fastidieux que la procédure judiciaire.

Des tarifs officiels

Les coûts des prestations judiciaires des huissiers de justice sont fixés par l'A.R. du 30 novembre 1976.

Interventions extrajudiciaires



L'état des lieux d'un bien en location peut être établi par constat d'huissier.

Ces interventions rassemblent les missions que l'huissier de justice exerce en dehors des procédures judiciaires.

Le constat

Lorsqu'il dresse un constat, l'huissier de justice décrit une situation existante de la façon la plus objective possible, avec photos à l'appui si nécessaire. Le constat peut être utilisé au cours d'une procédure, en matière d'assurance ou en vue de faire modifier un état de fait. Un huissier peut également être amené à établir un constat à la demande d'un juge, notamment en matière d'urbanisme. Le constat revêt dans ce cas un caractère judiciaire.

Les situations dans lesquelles un constat d'huissier peut être établi sont extrêmement variées. Quelques exemples :

- État d'avancement de travaux de construction.
- Dégâts à la suite d'une catastrophe naturelle ou de travaux réalisés.
- Reconstitution d'accident.
- Tenue dans les règles de loteries, tombolas, jeux télévisés.
- Etc.

→ Au service des entreprises

L'huissier de justice peut apporter son concours à l'entreprise dans tous les cas où il est important pour elle de disposer de preuves, que ce soit dans ses rapports avec les salariés, les fournisseurs ou les clients. Il peut par exemple, pour prévenir un litige ou prouver un éventuel préjudice, faire constater :

- les conditions de tenue d'une assemblée générale,
- le déroulement d'un scrutin syndical,
- l'état d'un immeuble,
- la survenue d'une grève,
- la défectuosité d'une marchandise,
- un retard ou un abandon de chantier,
- des pratiques de concurrence déloyale, etc.

Il pourra aussi intervenir entre autres pour protéger des droits intellectuels ou dresser un inventaire de biens ou de marchandises.

Le recouvrement amiable de créances

Le recouvrement amiable de créances a toujours fait partie des fonctions assumées par l'huissier de justice. Une tâche que l'on pourrait qualifier de « naturelle » compte tenu du rôle socio-économique joué par celui-ci au sein de notre société.

Qu'il s'agisse de recouvrer des arriérés de loyer, une facture d'eau, de gaz, d'électricité, de soins médicaux impayés, l'huissier de justice peut ainsi être mandaté pour intervenir en amont du processus judiciaire en vue de récupérer une créance restée en souffrance.

Mais en quoi consiste au juste cette récupération ? Il s'agit pour l'huissier de justice de rappeler officiellement au débiteur l'obligation de paiement qui lui incombe et de l'enjoindre à s'acquitter de son dû dans un délai donné ; à défaut de quoi le créancier pourrait décider de le citer en justice.

Ce rappel prend la forme d'une lettre de mise en demeure (communément appelée « lettre de sommation ») et constitue une ultime tentative d'obtenir à l'amiable le paiement de la créance restée jusque-là impayée.

Si le paiement rapide et entier de la créance est évidemment souhaitable, l'huissier de justice peut parfaitement, au vu des conditions financières difficiles du débiteur, offrir à ce dernier l'opportunité de régler sa dette selon des modalités de remboursement aménagées (plan d'apurement, remboursement par mensualités...). Cette décision est concertée avec le créancier.

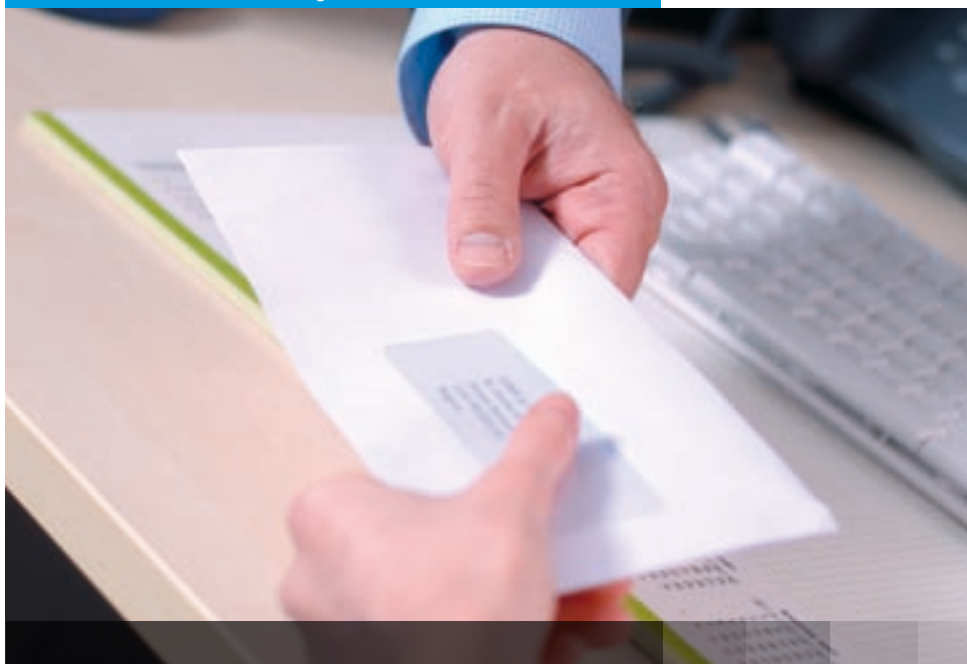
→ Une intervention décisive

Les factures impayées handicapent la croissance des entreprises. Dans certains cas, elles peuvent mettre en péril la poursuite des activités des petites et moyennes entreprises. Le recours à un huissier de justice peut être déterminant. Au fait des règles et des délais de procédure, il connaît aussi la réalité du « terrain ». Il peut se rendre sur place pour rencontrer le débiteur et estimer ainsi sa volonté et ses capacités à remplir ses obligations. Grâce aux contacts qu'il établit avec les différentes parties concernées, il est en mesure, tout en observant un strict devoir de discrétion, d'évaluer l'opportunité de lancer ou non une procédure judiciaire et d'éviter ainsi des frais inutiles au demandeur.

Les factures impayées freinent le fonctionnement des entreprises. L'intervention d'un huissier de justice permettra bien souvent de récupérer à l'amiable les montants dus.



Interventions judiciaires



Elles regroupent l'ensemble des missions qu'exerce l'huissier dans le cadre de procédures judiciaires. L'huissier de justice exerce alors sa fonction en tant qu'officier ministériel et public. Il est obligé de répondre aux demandes d'interventions judiciaires – sauf bien sûr si celles-ci sont illégales ou contraires à sa déontologie – et est tenu au secret professionnel. Les missions judiciaires sont tarifées par arrêté royal.

La signification consiste à remettre un document officiel en main propre à son destinataire.

La signification

Signifier un acte, c'est le porter officiellement à la connaissance de la personne concernée en lui remettant en main propre un document officiel. Il peut s'agir d'une citation en justice ou d'une décision judiciaire, dont l'huissier de justice procure une copie au destinataire. L'huissier de justice intervient non seulement pour la justice civile, mais aussi pour le parquet. La signification est authentifiée par l'huissier de justice au moyen d'un exploit.

La signification par exploit d'huissier s'accompagne d'un service et de compétences. L'huissier de justice informe le destinataire de ses droits et obligations, notamment à propos des délais de recours. Il pourra également lui expliquer les termes de l'acte, répondre à ses questions, voire le conseiller. Il est également en mesure d'émettre un avis sur la situation à l'attention du requérant.

Toutes sortes de jugements peuvent être signifiés par un huissier de justice : divorce, dette à régler, règlement de conflit de voisinage, contestation de paternité, excès de vitesse, etc.

→ Significations extrajudiciaires

Outre les décisions judiciaires, d'autres documents peuvent être signifiés par un huissier de justice. Par exemple, en signifiant un licenciement par exploit d'huissier, le préavis prend effet dès le lendemain, alors qu'en cas de notification par lettre recommandée, celui-ci prend effet le 3^e jour ouvrable qui suit la date d'envoi.



→ La saisie

Pour le recouvrement de sommes d'argent, l'huissier de justice peut réaliser une saisie mobilière ou immobilière. La saisie peut être conservatoire et dans ce cas aucune procédure de vente n'est possible. Lors d'une saisie exécutoire, si la dette n'a toujours pas été apurée, l'huissier de justice peut enlever les biens et les mettre en vente publique.

Il tiendra compte de l'étendue et de la nature du patrimoine du débiteur, de son état de précarité et de la protection à laquelle il a droit. L'exécution se déroule dans un cadre légal visant à respecter la dignité humaine : certains biens et créances ne peuvent en effet être saisis (vêtements, aliments, certains meubles, une portion du salaire) et par respect pour la vie privée du débiteur, l'acte ne peut être exécuté pendant certaines heures.

L'huissier de justice mettra tout en œuvre pour éviter l'aboutissement de la procédure de saisie, celui-ci n'intervenant que très rarement, en cas d'échec de ses multiples tentatives de conciliation.

Si une personne ne respecte pas une condamnation judiciaire qui l'oblige à élaguer des branches d'arbres qui débordent dans le jardin de son voisin, ce dernier peut faire appel à un huissier de justice. Celui-ci recourra si nécessaire à des corps de métier pour faire exécuter la décision.

L'exécution d'une décision

L'huissier de justice est dans ce cas chargé de faire exécuter une décision, sur base d'un titre exécutoire. Il peut s'agir :

- d'une décision d'un tribunal,
- d'une contrainte d'une autorité administrative,
- voire d'un acte authentique de notaire.

Ces titres exécutoires peuvent contraindre au paiement d'une somme d'argent, mais aussi à remplir d'autres obligations. Si la personne condamnée ne respecte pas cette contrainte, l'huissier de justice est mandaté pour faire exécuter la décision et mettre en place les actions nécessaires pour y parvenir. Les frais occasionnés seront à la charge de la partie condamnée.

Exemples :

- Mise en œuvre de travaux de réparation à la suite d'un chantier mal exécuté.
- Expulsion de squatteurs d'un immeuble, si nécessaire avec l'aide de la force publique.
- Reprise des enfants à un parent lors de la suspension de son droit de garde. Le rôle de médiation de l'huissier de justice prend alors tout son sens. Il discute, tente de comprendre la situation, de convaincre en vue de faire respecter le droit de garde et acte les déclarations. Il n'effectue toutefois pas de reprise physique des enfants.
- Dans le cas d'un débiteur qui n'a pas respecté ses obligations de paiement, l'huissier se rend chez celui-ci et réalise un inventaire afin de garantir le montant de la dette à rembourser. La personne dispose ensuite encore d'un délai raisonnable pour s'exécuter. À défaut, c'est alors seulement que l'huissier procède à un enlèvement ou à une vente.

Les missions de l'huissier de justice sont nombreuses. Il peut notamment être désigné judiciairement médiateur de dettes, séquestre, curateur à une succession vacante ou encore procéder à des prisées et des ventes mobilières publiques, volontaires et judiciaires.



Structure



→ Sommaire

La Chambre Nationale

Le Conseil Permanent
Le Comité de Direction

Les Chambres d'arrondissement

La Chambre Nationale



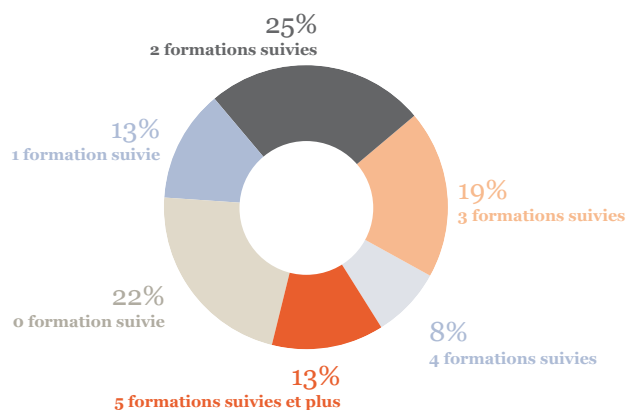
La Chambre Nationale est constituée de l'ensemble des huissiers de justice du pays. Composée d'environ 550 membres, elle fut créée en 1963 pour uniformiser les méthodes de travail, la tarification, la déontologie et les procédures disciplinaires au sein de la profession.

Elle se réunit une fois par an en assemblée générale

La Chambre Nationale veille à établir un juste équilibre entre le rôle économique et la dimension sociale de l'huissier de justice en prônant autant que possible la conciliation et le règlement à l'amiable. L'importance de l'information et de la formation continue de ses membres constitue également l'une de ses priorités.

Pourcentage de formations suivies par huissier de justice en 2009

(colloque, journée d'études, conférence, congrès)



La Chambre Nationale est dotée d'un organe d'administration, le Conseil Permanent, et d'un organe de représentation et de gestion journalière, le Comité de Direction :

Le Conseil Permanent

Le Conseil Permanent constitue en quelque sorte le parlement de la profession. Chaque chambre d'arrondissement y est représentée à raison d'un membre effectif et d'un membre suppléant élus par chacune d'entre elles. Ils sont chacun au nombre de 26.

Cet organe peut exercer certaines prérogatives attribuées à la Chambre Nationale, à savoir veiller à l'uniformité de la discipline et des règles de déontologie parmi ses membres, à l'exécution des lois et des règlements les concernant, à la défense de leurs intérêts ainsi qu'à leur représentation en toutes circonstances. Par ailleurs, il lui revient d'adopter les directives et recommandations à destination des huissiers de justice.

Le Comité de Direction

Le Comité de Direction est composé quant à lui de membres élus par le Conseil Permanent. Ils ont pour mission de représenter la Chambre Nationale des huissiers de justice auprès des pouvoirs publics ; de gérer les affaires courantes et de régler, si possible par voie de conciliation, les différends d'ordre professionnel nés entre huissiers de justice d'arrondissements différents.

- | | |
|--------------------------|-------------------------|
| 1. Président | Bernard Buyse |
| 2. Vice-Président | Eric Choquet |
| 3. Rapporteur | Jan De Meuter |
| 4. Trésorier | Bernard Bontemps |
| 5. Secrétaire | Ivo Goeyens |



1.



2.



3.



4.



5.

Les Chambres d'arrondissement

Tous les huissiers de justice d'un même arrondissement judiciaire sont de facto membres de la chambre locale organisée au niveau de cet arrondissement. Il existe 26 chambres locales, soit autant que l'on compte d'arrondissements judiciaires.

Chaque Chambre d'arrondissement est administrée par un Conseil composé d'un rapporteur, d'un trésorier, d'un secrétaire, de membres ordinaires et présidé par un syndic. Ce Conseil est principalement chargé :

- de veiller au maintien de l'ordre et de la discipline parmi les huissiers de justice de l'arrondissement, et à l'exécution des lois et règlements les concernant ;
- d'appliquer les peines de discipline qui sont de sa compétence et de dénoncer au procureur du Roi les faits qui, à son avis, pourraient donner lieu à des peines de discipline excédant la compétence du Conseil ;
- d'examiner les plaintes qui lui sont soumises au sujet de la taxe de tous frais et dépenses réclamés par des huissiers de justice et d'ordonner le remboursement de tous frais ou dépenses injustement perçus ;
- de prévenir et de concilier tous les différends qui peuvent s'élever entre les huissiers de justice en ce qui concerne leurs droits, fonctions et devoirs.

Son rôle est donc étroitement lié à l'aspect disciplinaire et s'exprime en première ligne au travers du rapporteur de l'arrondissement chargé d'instruire et de diligenter un tel dossier en vue de le présenter à l'examen du Conseil.

Les huissiers de justice sont donc soumis à une discipline interne. Tout plaignant peut ainsi s'adresser au syndic du Conseil de la chambre d'arrondissement dont dépend l'huissier concerné. Le Conseil examine ensuite le dossier et prononce le cas échéant une sanction disciplinaire.

Déontologie et discipline



Les huissiers de justice sont tenus de se conformer à une série de règles de bonne conduite régies aussi bien par des dispositions légales que par des règles de déontologie et des directives émanant des autorités professionnelles compétentes.

Cadre légal et règles de déontologie

Quelques-unes des règles qui régissent la profession :

- l'huissier de justice ne peut avoir plus d'une étude ;
- il ne peut exercer ses activités judiciaires que dans l'arrondissement dans lequel il a été nommé ;
- il est obligé de s'acquitter des missions judiciaires chaque fois qu'il en est requis ;
- il lui est interdit d'exercer une autre profession ;
- l'huissier de justice nouvellement nommé ne peut exercer son ministère sans avoir préalablement prêté serment, notamment de se conformer aux règlements concernant son ministère et de remplir ses fonctions avec exactitude et probité ;
- il est tenu au secret professionnel ;
- il est obligé de respecter les tarifs régissant sa profession (interventions judiciaires) ;
- il a un devoir d'information, de conseil et de communication à l'égard du demandeur, de la partie concernée et des autorités compétentes.

Les sanctions

Le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande, l'interdiction de l'entrée au Conseil de la Chambre d'arrondissement et au Conseil Permanent de la Chambre Nationale pendant une durée déterminée, la suspension, la destitution et la condamnation à une amende constituent le panel de sanctions disciplinaires auquel l'huissier de justice s'expose lorsqu'il transgresse les règles de conduite qui régissent l'exercice de la profession.

Deux instances sont aptes à juger de cette transgression : le Conseil de la Chambre d'arrondissement (instance interne) et le tribunal de Première instance (instance externe).

- Le Conseil de la Chambre d'arrondissement est compétent pour infliger des peines mineures : rappel à l'ordre, avertissement, blâme officiel, interdiction de siéger au Conseil de l'arrondissement ou au Conseil Permanent.
- Le tribunal de Première instance est compétent pour infliger des sanctions dites de « haute discipline » : suspension, destitution ou condamnation au paiement d'une amende civile. Cette dernière procédure est régie par le droit commun.

→ Sommaire

Cadre légal et règles
de déontologie

Des prérogatives

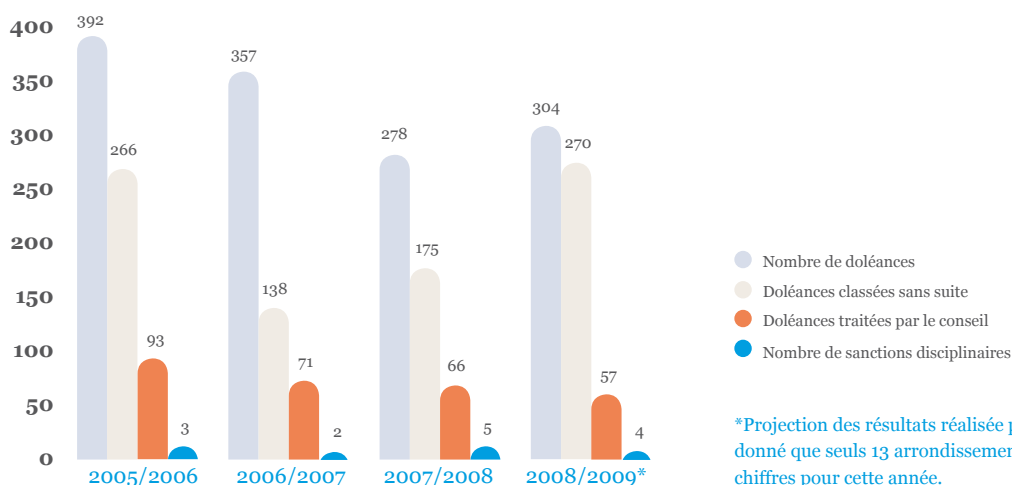
Compte tiers
obligatoire

Toute doléance à l'égard d'un huissier de justice pour non respect des règles dans l'accomplissement de sa mission peut être adressée au syndic ou au rapporteur du Conseil de la Chambre d'arrondissement dont dépend l'huissier.

Il est à noter que l'huissier de justice est étranger au litige dans le cadre duquel son intervention est requise, tout comme au contenu de la décision judiciaire et à l'étendue de la solvabilité de la partie concernée. Lorsqu'il traduit dans les faits le contenu d'une décision de justice, il ne fait que remplir la mission prévue par la loi et pour lequel il a été mandaté. La mise en place des procédures légales permettant l'exercice de sa mission n'est bien entendu pas de nature à occasionner une sanction.

Traitement des doléances

	2005/2006	2006/2007	2007/2008	2008/2009*
Nombre de doléances	392	357	278	304
Doléances classées sans suite	266	138	175	270
Doléances traitées par le Conseil	93	71	66	57
Nombre de sanctions disciplinaires	3	2	5	4



*Projection des résultats réalisée pour l'année 2008/2009 étant donné que seuls 13 arrondissements sur 26 ont communiqué leurs chiffres pour cette année.

Le « nombre de doléances » englobe l'ensemble des courriers de doléances ayant trait à l'intervention d'un huissier de justice reçus par les Chambres d'arrondissement. La majorité de ces doléances se révèlent sans fondement (88,8 % des doléances classées sans suite en 2009) et un nombre infime donne lieu à une sanction : 4 sanctions disciplinaires sur 304 doléances en 2009, soit 1,3 %.

Sanctions disciplinaires

	2005/2006	2006/2007	2007/2008	2008/2009*
Rappel à l'ordre	1	1	3	2
Censure simple	0	1	1	0
Censure avec réprimande	0	0	1	2
Interdiction d'entrer au Conseil	2	0	0	0

* Projection des résultats réalisée pour l'année 2008/2009 étant donné que seuls 13 arrondissements sur 26 ont communiqué leurs chiffres pour cette année.

Des prérogatives

En tant qu'auxiliaire de justice, l'huissier dispose de certaines prérogatives. Il a le droit par exemple :

- de requérir l'intervention des services de police ou d'un serrurier ;
- de demander une provision avant d'accomplir une mission. Il peut aussi retenir les pièces du dossier si ses honoraires ne sont pas réglés.

Compte tiers obligatoire

L'huissier de justice est tenu de disposer d'un compte tiers, compte bancaire professionnel sur lequel doivent se trouver les montants dont il est redevable envers les tiers. De cette manière est instituée une distinction formelle entre ce compte et le compte de gestion. D'autre part, nul autre que le créancier légitime ne peut réclamer les fonds qui se trouvent sur ce compte.

Les fonds de tiers transitent donc nécessairement par l'intermédiaire de ce compte avant d'être reversés au destinataire ou placés sur un compte rubriqué. Durant leur transit, les fonds versés vont par ailleurs bénéficier d'une protection renforcée. Divers verrous ont en effet été instaurés pour éviter toute utilisation non conforme : le compte tiers ne peut jamais présenter un solde débiteur ; aucune forme de crédit ne peut jamais y être attachée ; aucune carte de crédit ou autre carte de paiement ne peut y être liée ; ce compte ne peut jamais servir de sûreté ; toute forme de domiciliation ou de paiement renouvelable automatiquement sont exclus tout comme la moindre forme de compensation de dettes, de compensation, de fusion ou d'unicité de compte.

Profil de la profession

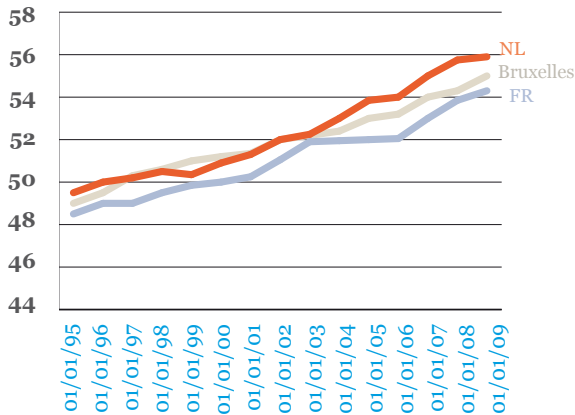


→ Nombre d'huissiers de justice par arrondissement

Anvers	50	Furnes	5
Malines	15	Liege	42
Turnhout	15	Huy	8
Hasselt	16	Verviers	14
Tongres	13	Namur	19
Bruxelles	87	Dinant	9
Louvain	17	Arlon	7
Nivelles	14	Neufchateau	5
Gand	29	Marche-en-famenne	5
Termonde	21	Charleroi	31
Audenaerde	9	Mons	21
Bruges	23	Tournai	14
Courtrai	17	Total	510*
Ypres	4		

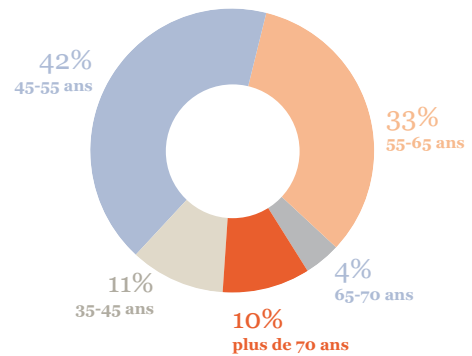
* Hors huissiers de justice de plus de 70 ans, surnuméraires. Voir Arrêté royal du 26 avril 2009 modifiant le nombre d'huissiers de justice par arrondissement judiciaire (M.B. 14 mai 2009)

Evolution de l'âge moyen des huissiers de justice



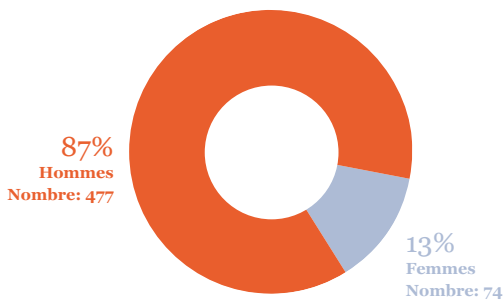
L'âge moyen des huissiers de justice est en augmentation depuis 1995. Il était alors de 49 ans, il est aujourd'hui de 55 ans.

Moyenne d'âge des huissiers de justice



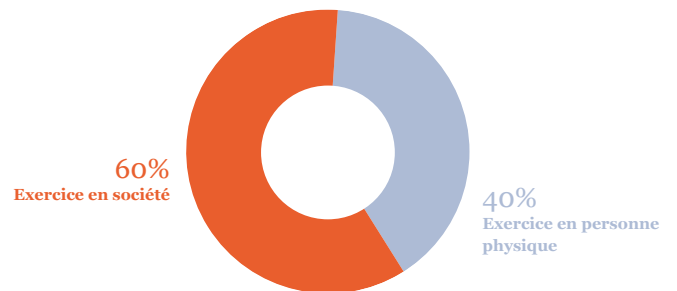
Près de la moitié des huissiers de justice ont entre 45 et 55 ans.

Rapport hommes/femmes au sein de la profession



La féminisation de la profession est en évolution ; la proportion de femmes au sein des candidats huissiers de justice est nettement plus élevée : 40% en 2009.

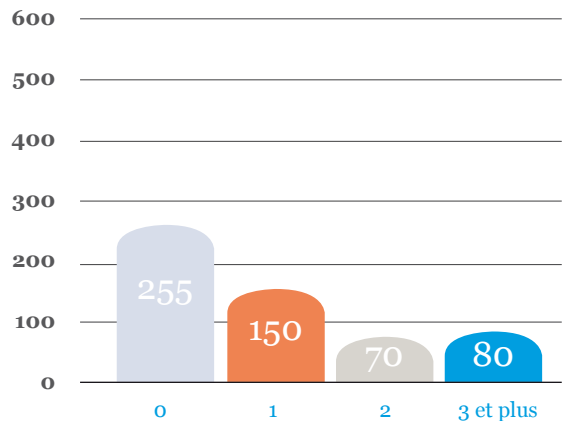
Exercice en personne physique ou en société



Plus de la moitié des huissiers de justice exercent en société.

Proportion d'huissiers de justice exerçant en association

La moitié des huissiers de justice exercent leur profession en association avec un ou plusieurs confrères.



Accéder à la profession



→ Découverte d'une profession méconnue

Benjamin Graas, stagiaire :
« Pourquoi avoir choisi ce stage ? Parce qu'une étudiante ayant effectué un stage chez un huissier m'en a parlé. Dans la majorité des cas, les étudiants en droit se destinent à devenir avocat, mais huissier, ce n'est pas courant... Le métier est à peine abordé à l'université, le stage est donc essentiel puisqu'il constitue véritablement le moyen d'apprendre le métier, tant au niveau théorique que pratique. »

L'huissier de justice est juriste de formation (titulaire d'un master ou d'un doctorat en droit), nommé par le Roi après avoir accompli un stage de minimum deux ans sanctionné par une épreuve d'homologation. Ce stage est effectué dans une ou plusieurs études d'huissier de justice.

→ Un métier de contact

« J'ai commencé ce stage il y a 6 mois. La majorité du temps, je suis présent à l'étude où je prépare les actes, et deux à trois fois par mois, j'accompagne les suppléants en tournée. Je ne regrette pas d'avoir choisi cette voie parce que le métier me plaît, notamment grâce aux nombreux contacts, tant avec les requérants qu'avec les personnes chez qui on intervient. »

Une fois réussie l'épreuve d'homologation, le stagiaire devient candidat huissier de justice. Il se trouve alors en ordre utile pour être nommé titulaire sachant que l'âge moyen de nomination des huissiers en 2009 est de 44 ans. Le candidat a l'opportunité de suppléer des titulaires, c'est-à-dire d'effectuer des remplacements.

Nombre de nouveaux stagiaires par an



	95	96	97	98	99	00	01	02	03	04	05	06	07	08	09
Nombre de nouveaux stagiaires	75	80	48	40	42	14	23	25	28	36	35	31	36	32	40

→ Des facettes ignorées

« L'huissier est mal perçu parce que son métier est mal connu. Au point que lorsque l'on arrive chez les gens pour dresser un PV de saisie, ils pensent que le camion attend devant la porte pour emmener les meubles... J'ai découvert des facettes du métier que je n'imaginai pas. Par exemple, que c'est l'huissier qui signifie une surenchère sur un bien immobilier auprès d'un notaire ou encore qu'il dresse un constat lorsqu'un droit de garde d'enfant n'est pas respecté. »

En 2009, la Chambre Nationale des huissiers de justice a comptabilisé 407 candidats huissiers de justice. Ce chiffre reprend aussi bien les candidats qui souhaitent postuler que ceux qui ont fait le choix de travailler en tant qu'employé dans une étude.

Actualités de l'huissier de justice



→ Sommaire

[Un modèle
d'huissier de justice
européen à l'état
embryonnaire](#)

[Appels à projets
de la Commission
européenne](#)

[e-huissier de justice](#)

[Journée mondiale de
l'huissier de justice -
10 juin 2010](#)

[Réforme du statut](#)

Un modèle d’huissier de justice européen à l’état embryonnaire



En 2002, le Conseil de l’Europe a créé la Commission européenne pour l’efficacité de la justice (CEPEJ), dont l’un des objectifs est d’améliorer l’application des instruments juridiques internationaux. Le 9 septembre 2003, une recommandation de la CEPEJ relative à l’exécution des décisions de justice a été adoptée. Celle-ci établit plusieurs principes répartis en deux volets : l’un concernant les procédures d’exécution, l’autre les agents d’exécution et leur statut.

Sur la base de cet instrument juridique et d’une étude approfondie réalisée au sein des 47 États membres, des lignes directrices pour une meilleure mise en œuvre de cette recommandation ont été approuvées fin 2009. Celles-ci n’ont aucun caractère contraignant pour les États mais bénéficient d’une autorité certaine eu égard au large consensus obtenu. Elles fixent les standards européens de la profession d’huissier de justice en termes de formation, d’accès à la profession, d’organisation, de statut, de fonctions, de pouvoirs, d’accès aux informations, de rémunération et de coûts, de droits et d’obligations, de déontologie, de discipline, de responsabilité et de contrôle.

Le texte de cette recommandation est consultable via l’adresse électronique suivante :
[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CEPEJ\(2009\)11](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CEPEJ(2009)11)

Appels à projets de la Commission européenne

Le 25 septembre 2007, le Parlement européen et le Conseil ont adopté la décision n°1149 établissant le programme spécifique « Justice Civile » pour la période 2007- 2013. Ce programme poursuit quatre objectifs :

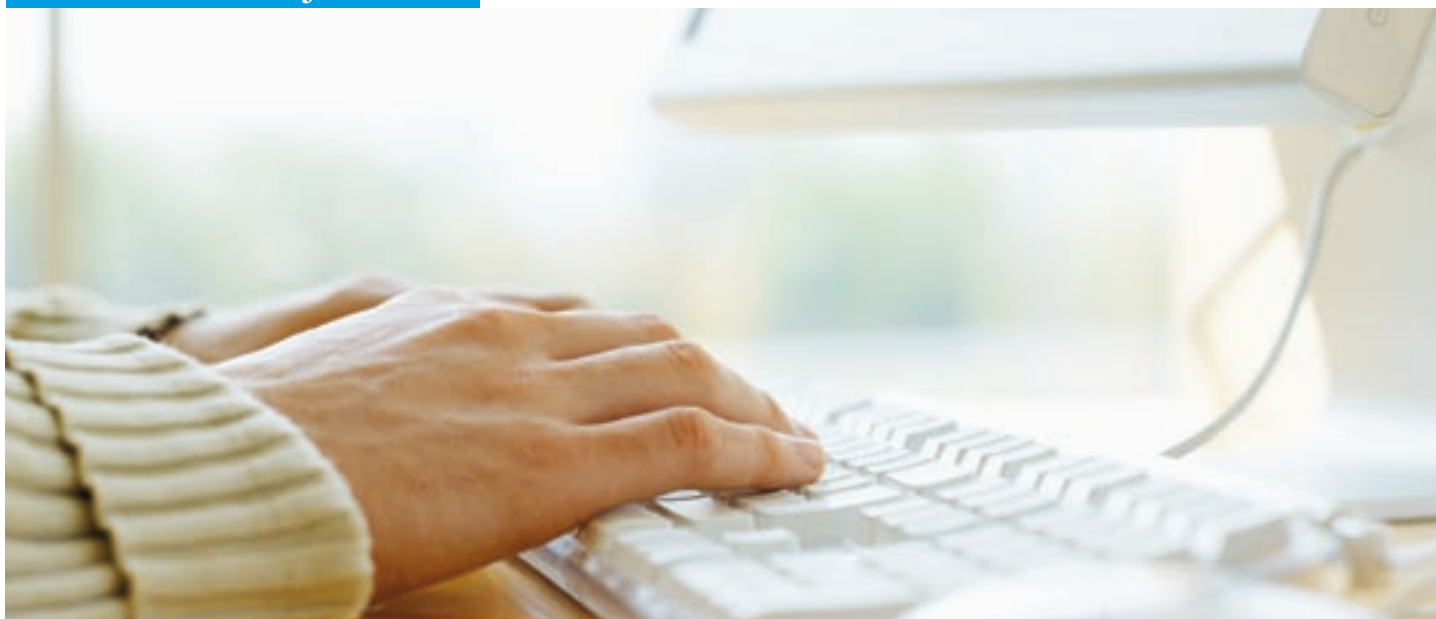
- promouvoir la coopération judiciaire civile ;
- éliminer les entraves au bon fonctionnement des procédures civiles entre États membres ;
- faciliter l'accès à la justice pour les individus et les entreprises ;
- renforcer les contacts et les échanges de données entre les autorités judiciaires et administratives et les professions juridiques.

Pour atteindre ces objectifs, la Commission européenne a constitué une enveloppe budgétaire destinée à soutenir les projets s'inscrivant dans cette philosophie. Les huissiers de justice belges, français, allemands, écossais, hongrois, italiens, luxembourgeois, hollandais et polonais ont répondu à l'appel. Face à la diversité des législations nationales, l'approche choisie met l'accent sur la coordination entre les acteurs des procédures civiles d'exécution comme vecteur d'amélioration de l'accès au droit.

> Proposition a ainsi été faite :

- de créer une plate-forme informatique destinée à faciliter les échanges sécurisés et confidentiels entre huissiers de justice et à diffuser des informations sur la profession vers le grand public et les acteurs de la vie civile et économique ;
- d'organiser des réunions thématiques permettant aux huissiers de justice d'échanger sur les bonnes pratiques dans les domaines de l'exécution transfrontalière comme sur d'autres aspects de leurs activités.

e-huissier de justice



La Chambre Nationale des huissiers de justice finalise deux projets d'envergure :

- Le projet C.I.A. (Central Identification & Authentication) consistant en la création d'une plate-forme informatique de pointe sécurisée, le C.I.A. Server, qui permettra aux huissiers de justice de se connecter à plusieurs bases de données, telles que celles du Registre national – c'est déjà une réalité –, de la DIV (Direction pour l'immatriculation des véhicules), de la BCE (Banque carrefour des entreprises), de la BCSS (Banque carrefour de la sécurité sociale), etc.

Dans le cadre de la nouvelle coopération entre la CNHB et VLABEL (Vlaamse Belastingdienst), le C.I.A. Server sera également mis à contribution pour la gestion centralisée des dossiers de recouvrement et des données y relatives, la Chambre Nationale ayant été chargée par son partenaire de créer une instance de centralisation qui assurera cette tâche.

- Le projet FCAS (Fichier central des avis de saisie) approuvé par le SPF Justice le 22 février 2010 consistant en la création du Fichier central des avis de saisie (de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes) qu'alimenteront notamment les huissiers de justice, tant dans le cadre de l'exercice de leur ministère qu'à l'intervention d'autres intervenants habilités.

Dans la première phase, les 27 tribunaux de Première Instance, du Travail et du Commerce du pays, ainsi naturellement que tous les huissiers de justice, y seront connectés.

Ces deux projets, qui permettront d'améliorer encore l'efficacité et la rapidité du travail des huissiers de justice, seront finalisés courant 2010.

Journée mondiale de l'huissier de justice - 10 juin 2010

Créée en 2008 par l'Union internationale des huissiers de justice, la Journée mondiale de l'huissier de justice a pour objectif de mieux faire connaître la profession au sein de chacun de ses pays membres. Chaque état est ainsi invité, en fonction des spécificités propres à l'exercice de la profession sur son territoire, à organiser une manifestation destinée à faire découvrir l'univers de l'officier ministériel et public.

Cette année, la Chambre Nationale des huissiers de justice de Belgique a choisi cette journée pour présenter le premier rapport annuel de son histoire.

Réforme du statut

Ces 50 dernières années, la profession d'huissier de justice a évolué au travers de plusieurs réformes qui ont abouti à réglementer tour à tour – en 1967, en 1976 et en 1992 – les conditions d'accès à la profession, la procédure de nomination, le mécanisme de la suppléance, la tarification, les compétences, le régime disciplinaire, le principe de la continuité des études et l'organisation interne de la Chambre Nationale.

Aujourd'hui, le temps est venu d'une nouvelle réforme. L'avenir d'une corporation est en effet étroitement lié à sa capacité à se renouveler et à s'accorder avec son environnement socio-économique. Consciente de cet impératif, la Chambre Nationale a, à plusieurs reprises déjà, suscité un débat de fond auprès de ses membres dans le but de soumettre le fruit de ses réflexions au monde politique et judiciaire.

La volonté de la Chambre Nationale et de ses membres est notamment, au mieux des intérêts des justiciables, de parfaire encore la formation des huissiers de justice et d'adapter leurs compétences à leur niveau de formation toujours plus élevé, d'optimiser la qualité des services offerts, d'organiser valablement la continuité des études et de réformer en profondeur le système disciplinaire.

Les discussions avec le cabinet de la Justice sont en cours, différents contacts ont été établis auprès du monde parlementaire et un groupe de travail interne prépare activement la mise en place de cette réforme : l'avènement d'un nouvel huissier de justice se profile.

Le point de vue du ministre



La Chambre Nationale des huissiers de justice a posé deux questions au ministre de la Justice au sujet de l'avenir de la profession.

En tant que ministre de tutelle, vous avez à plusieurs reprises officialisé votre volonté de concrétiser une réforme. Qu'en est-il de son futur aboutissement ?

Stefaan De Clerck : « Je confirme mon intention de travailler à une réforme globale du statut de l'huissier de justice. Les problèmes qui se posent en pratique concernant l'accès à la profession, l'organisation du travail, la suppléance et la collaboration avec les candidats huissiers de justice montrent qu'une réforme est nécessaire. Les huissiers de justice titulaires et les candidats partagent ce point de vue. Celui-ci se manifeste

lors de contacts formels et informels. De plus, d'autres arguments y sont avancés comme l'organisation interne, la discipline, la problématique de la continuité lors de l'exercice de la profession et la transmission des études. À titre de transition, j'ai rédigé une circulaire relative à la procédure d'avis lors des nominations. Certains estiment que cette circulaire est insuffisante, d'autres ne l'appliquent pas. Une raison de plus pour instaurer au plus vite cette réforme du statut. »

Le rôle que sont appelés à jouer les huissiers de justice au sein de la société est en cours de mutation. Quel portrait dressez-vous de l'huissier de justice de demain ?

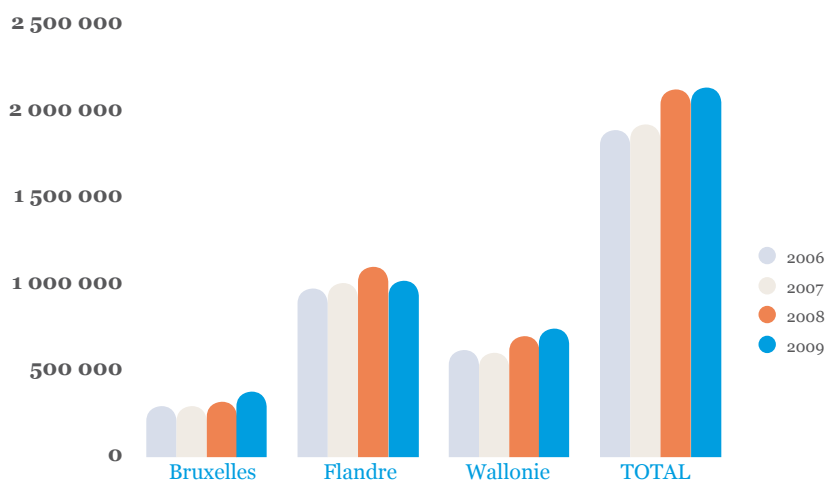
« L'huissier de justice de demain doit pouvoir exercer sa profession sur base d'une structure bien organisée, tant au niveau de la pratique individuelle que de l'organisation de la profession. Dans notre société actuelle, l'huissier de justice devra sans aucun doute jouer un rôle crucial dans le recouvrement des dettes. Il devra prêter attention à la problématique de la pauvreté, à la gestion des dettes. Plus que jamais, il devra garder un œil sur la dimension sociale lors de l'exercice de sa profession. »

Chiffres clés



Nombre d'actes inscrits au répertoire des huissiers de justice de 2006 à 2009

Nombre d'actes par an



	Bruxelles	Flandre	Wallonie	TOTAL
2006	297 142	969 128	623 508	1 889 778
2007	301 306	1 016 163	605 741	1 923 210
2008	322 097	1 104 836	699 356	2 126 289
2009	379 739	1 018 844	735 128	2 133 711

Montants perçus par l'enregistrement

En matière de **droits d'enregistrement**, le total des droits d'enregistrement visé à l'article 11 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe (droit fixe général de 25 EUR) s'est élevé à :

2006 :	12.463.629,38 EUR
2007 :	12.644.170,00 EUR
2008 :	13.245.841,03 EUR
2009 :	9.898.651,39 EUR*

* En 2009, à la suite de l'introduction d'un nouveau système de paiement par déclaration trimestrielle pour ces droits, les recettes ne comprennent que les trois premiers trimestres, à savoir janvier à septembre 2009. Les recettes afférentes au dernier trimestre de l'année 2009 ont été comptabilisées en janvier 2010.

En matière de **droits d'écriture**, le total des droits d'écriture visés aux articles 6 (50 EUR) et 7 (7,50 EUR) du Code des droits et taxes divers se sont élevés à :

2007 : 67.407,50 EUR

2008 : 93.423,91 EUR

2009 : 85.385,50 EUR

Montants récupérés par les huissiers de justice qui instrumentent pour le compte des recettes de contributions et/ou de TVA

Les montants récupérés par les huissiers en matière de contributions directes (CD) et de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à la suite d'une procédure d'exécution se sont élevés à :

Année	CD*	TVA	TOTAL
2008	136.165.846,02	165.934.784,89	302.100.630,91
2009	138.333.927,81	169.754.793,68	308.088.721,49
TOTAL	274.499.773,83	335.689.578,57	610.189.352,40

Ces montants ont été récupérés par 251 huissiers de justice en application du protocole en vigueur en la matière.

Par année, il faut entendre :

- au niveau CD, l'année de l'extrait de compte de la poste (date BCH);
- au niveau TVA, l'année de comptabilisation dans le système.

* Si en matière de TVA, ces montants sont très proches de la réalité, en matière de CD, ils ne comprennent que les seuls virements effectués par les débiteurs entre les mains des huissiers de justice et transférés par ceux-ci à l'administration et comptabilisés dans le système IC/PC (système informatisé de paiements). Ils ne prennent donc pas en compte les paiements effectués par les débiteurs directement sur les comptes des receveurs à la suite d'une action des huissiers instrumentant ni ceux effectués par les huissiers de justice en dehors du système IC/PC (cotisations anciennes non informatisées).

Chambre Nationale des Huissiers de Justice de Belgique
Avenue Henri Jaspar 93
1060 BRUXELLES



*Chambre Nationale des
Huissiers de justice de Belgique*